

Complément au Mémoire de la FCEI

Portant sur la

**Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d'Énergir s.e.c. à compter du 1er octobre 2019**

Préparé dans le cadre du dossier

R-4076-2018 Phase 3A

de la Régie de l'énergie du Québec

Par

Antoine Gosselin, économiste

Montréal, le 27 février 2020

Introduction

Le présent document modifie et complète la section 5 de la preuve de la FCEI déposée le 11 juillet 2019 (C-FCEI-0044) portant sur la méthode d'allocation des coûts de l'usine LSR.

À la suite du dépôt des réponses d'Énergir aux demandes de renseignements 10 (B-0344) et 11 (B-0357) de la Régie, la FCEI modifie sa recommandation quant à l'évaporation de liquéfaction du train 1. De plus, elle répond aux arguments et commentaires d'Énergir relatifs à ses recommandations.

Finalement, elle formule deux recommandations complémentaires, l'une portant sur le niveau d'évaporation due aux chargements lorsque le train de liquéfaction 2 est en opération, l'autre portant sur l'évaluation des besoins de chargement de l'activité réglementée au quai 0.

Modification à la recommandation de la FCEI quant à l'Évaporation de liquéfaction du train 1

Dans sa preuve du 11 juillet 2019, la FCEI estimait que la proposition d'Énergir relative à l'évaporation de liquéfaction train 1 reflétait adéquatement la causalité des coûts. Cependant, la compréhension de la FCEI quant à la proposition d'Énergir relative à ce facteur est modifiée à la lecture du tableau 7.2 de la demande de renseignements no 10 de la Régie (B-0344). Par conséquent, le premier paragraphe de la p. 27 de la preuve de la FCEI (C-FCEI-0044) devrait maintenant se lire :

« La FCEI estime que la proposition d'Énergir reflète adéquatement la causalité pour ce qui est de l'évaporation régulière. Par contre, elle juge que la proposition d'Énergir eu égard aux quatre autres facteurs ne respecte pas le principe de causalité. »

Le tableau 7.2 précise le calcul de la quote-part attribuable à GM GNL pour les différentes catégories d'évaporation.

Pour l'évaporation de liquéfaction train 2, la quote-part GM GNL correspond au produit des trois variables suivantes :

- volumes d'évaporation de liquéfaction train 2;
- ratio de la demande liquéfiée par GM GNL au train 2;
- ratio de capacité d'entreposage réservée par GM GNL.

Cette formule correspond bien à la compréhension initiale de la FCEI et la position de la FCEI demeure inchangée à l'effet que le troisième terme de cette multiplication n'a pas lieu d'être et, par conséquent, l'évaporation de liquéfaction du train 2 devrait être attribuée à GM GNL selon le produit des seules variables :

- volumes d'évaporation de liquéfaction train 2;
- ratio de la demande liquéfiée par GM GNL au train 2.

Puisque GM GNL liquéfie 100% de la demande liquéfiée au train 2, 100% de l'évaporation de liquéfaction lui est attribuable.¹

Il ressort du tableau 7.2 qu'Énergir base l'évaporation de liquéfaction train 1 attribuable à GM GNL sur une formule à trois composantes identique à celle utilisée pour l'évaporation de liquéfaction train 2. Or, la compréhension initiale de la FCEI était à l'effet que le troisième terme n'était pas appliqué à l'évaporation de liquéfaction train 1. Cette compréhension découlait de la lecture du tableau 3 de l'annexe 1 de la pièce B-0209. En effet, la note 2 de ce tableau indique ce qui suit : « *La portion attribuable à GM GNL est obtenue en appliquant le ratio de la capacité réservée par GM GNL, soit 17,1% (Tableau 1, ligne 3) sur la capacité potentielle de compression.* » Toutefois, l'item « Évaporation de liquéfaction train 1 »² ne réfère pas à cette note contrairement aux autres items du tableau dont notamment l'item « Évaporation de liquéfaction train 2 ». Cela a conduit la FCEI à conclure que ce troisième terme n'était pas appliqué pour calculer l'évaporation de liquéfaction du train 1. Force est de constater que cette compréhension initiale ne correspond pas à la proposition d'Énergir.

Au vu de cette nouvelle compréhension, la FCEI formule, à l'égard de l'évaporation de liquéfaction train 1, la même recommandation que pour l'évaporation de liquéfaction train 2. La quote-part de l'évaporation de liquéfaction train 1 attribuable à GM GNL devrait donc correspondre au produit des deux variables suivantes :

- **volumes d'évaporation de liquéfaction train 1;**
- **ratio de la demande liquéfiée par GM GNL au train 1.**³

Commentaires additionnels suivant les réponses d'Énergir aux DDR no 10 et 11 de la Régie

Source 1 : Évaporation régulière

À la réponse 8.1 de la demande de renseignements no 10, Énergir conteste la position de la FCEI à l'effet que la capacité d'entreposage réservée par GM GNL ne devrait pas intervenir dans la détermination des volumes d'évaporation qui lui sont attribuables. Le premier argument d'Énergir fait appel au principe de causalité :

¹ La FCEI précise que cette recommandation est basée sur l'anticipation de la FCEI que si l'activité réglementée devait demander un service de liquéfaction à GM GNL, ce sera malgré tout GM GNL qui procéderait à la liquéfaction. Il va de soi que la tarification de ce service de liquéfaction tiendrait compte de l'ensemble des coûts qui en découlent, incluant les coûts liés à l'évaporation de liquéfaction du train 2. Ainsi, il y aurait une recharge indirecte à la DaQ pour cette liquéfaction. Cela dit, si GM GNL devait « prêter » le liquéfacteur no 2 à la DaQ plutôt que de lui offrir un service intégré, la logique d'allocation proposée par la FCEI pour l'évaporation de liquéfaction du train 1 dans le présent complément de preuve serait également applicable à l'évaporation de liquéfaction du train 2.

² Ligne 4 du tableau

³ Il s'ensuit que le tableau 8.1 de la réponse à la demande de renseignement no 10 (B-0344, p. 26) ne reflète pas adéquatement la position révisée de la FCEI à sa ligne « Évaporation de liquéfaction train 1 ».

« Effectivement, supposons que l'usine LSR ne dispose d'aucun réservoir et que, par exemple, les volumes liquéfiés soient chargés directement vers les quais 1 et 2 pour les clients de GM GNL. Dans ce cas, l'évaporation régulière des réservoirs (source 1) serait inexistante puisqu'en l'absence de réservoir, comment une évaporation des réservoirs, peu importe sa cause, peut-elle exister ? En conséquence, il devient évident que l'élément déclencheur de l'évaporation de la source 1, peu importe sa cause (liquéfaction train 2, regazéification, chargements), est l'existence même du réservoir et non pas l'activité du client GM GNL en elle-même. De la même façon, si le client GM GNL possédait son propre réservoir pour répondre à son besoin, ce dernier serait assurément d'une capacité nettement inférieure, par exemple une capacité de 5,0 106m³. Ainsi, le volume d'évaporation dite « régulière » (source 1) qu'il assumerait serait beaucoup moins important que dans un réservoir de grande capacité de 58,6 106m³.

Une fois ce fait démontré, il est tout à fait logique que le client GM GNL assume la portion de l'évaporation de la source 1 sur la base de sa capacité réservée tout comme il le fait pour l'évaporation régulière. Ceci revient à établir une causalité des coûts juste et équitable.

[...]

Tel qu'expliqué précédemment, bien que les activités de liquéfaction du liquéfacteur 2, de la regazéification ou des chargements entraînent du mouvement dans les réservoirs qui ont une incidence sur la quantité de volumes évaporés, il n'en demeure pas moins que l'origine de l'évaporation provient des réservoirs, autrement dit, de la capacité d'entreposage. L'attribution des volumes de compression issus de l'évaporation des réservoirs au prorata de la capacité réservée respecte donc le principe de causalité des coûts. »

Dans sa preuve, la FCEI soumet que l'évaporation de liquéfaction est causée par la liquéfaction puisqu'Énergir confirme qu'elle est absente lorsqu'il n'y a pas de liquéfaction. Dans le passage cité précédemment, Énergir ne répond pas à cet argument, mais soutient que la présence des réservoirs est « l'élément déclencheur » de l'évaporation de liquéfaction. Pour appuyer sa position, elle fait appel à divers scénarios où il n'y aurait pas de réservoir à l'usine LSR ou encore où il y aurait un réservoir de dimension différente. Elle affirme qu'une causalité juste et équitable des coûts passe par la prise en compte de la capacité d'entreposage réservée par GM GNL puisqu'une variation de la taille du réservoir aurait un impact sur le niveau d'évaporation de liquéfaction. En d'autres termes, elle conclut que, puisque l'absence de réservoir implique une absence d'évaporation de liquéfaction, la présence des réservoirs doit donc être la cause de l'évaporation de liquéfaction.

Avec égard, ce raisonnement devrait être rejeté. D'abord, la FCEI soumet qu'il est erroné de rechercher le lien de causalité dans les activités de l'usine sur la base de scénarios fictifs qui n'ont rien à voir avec les réelles opérations de l'usine. En invoquant le fait que l'évaporation de liquéfaction serait moindre si GM GNL disposait d'un réservoir plus petit, Énergir fait

totale abstraction de la réalité de l'usine. Outre le fait que cette affirmation ne soit supportée par aucune preuve technique, si GM GNL disposait d'un réservoir plus petit, elle ne causerait pas de dommage à autrui en entraînant de l'évaporation de liquéfaction sur la portion de l'entreposage qu'elle n'a pas réservé. La FCEI réitère que la taille des réservoirs est une caractéristique inhérente à l'usine. GM GNL, connaissant très bien la réalité à laquelle il s'exposait lors de la construction du train de liquéfaction no 2 et doit composer avec les installations en place. L'exercice auquel est conviée la Régie est de déterminer les relations causales entre les différentes opérations de l'usine telle qu'elle existe et non pas de spéculer sur l'impact relatif de la liquéfaction en fonction de différentes configurations hypothétiques de l'usine.

Par ailleurs, affirmer que les réservoirs sont la cause de l'évaporation de liquéfaction revient ni plus ni moins à dire que c'est l'immeuble qui cause l'effondrement lors d'un tremblement de terre ou que c'est l'arbre qui cause l'incendie lorsque frappé par la foudre. Ces propositions sont à leurs faces même insoutenables.

La FCEI s'inscrit donc en faux contre le raisonnement d'Énergir. Contrairement à l'affirmation d'Énergir, l'attribution des volumes de compression issus de l'évaporation des réservoirs au prorata de la capacité réservée contrevient directement au principe de causalité des coûts.

Toujours en réponse à la question 8.1, Énergir soulève des arguments liés aux coûts.

« L'ANR ne peut être pénalisée du fait que le réservoir dans lequel il réserve une capacité dépasse largement ses propres besoins, d'autant que le mouvement occasionné par ses activités dans les réservoirs n'entraîne aucun coût de compression supplémentaire à l'usine LSR. Il importe de rappeler que le compresseur installé est en mesure de répondre à une grande capacité de compression. Cette capacité est établie sur la base des besoins du liquéfacteur 1, et ce, autant pour la source 1 (évaporation régulière du GNL des réservoirs) que la source 2 (gaz naturel provenant du procédé de liquéfaction du train 1). Ce compresseur demeure ainsi en fonction en tout temps et un apport de gaz supplémentaire à compresser n'engendre aucun coût variable. En effet, les coûts de l'activité de compression sont essentiellement fixes. Faire assumer à l'activité non réglementée la part de coûts fixes liée à la compression des volumes évaporés autrement qu'au prorata de sa capacité d'entreposage réservée revient à lui faire assumer une part inéquitable des coûts fixes du compresseur.

Le tableau présenté à l'annexe Q-8.1 démontre que la proposition de la FCEI ne respecte pas le principe de la causalité des coûts puisqu'elle a pour effet d'allouer un pourcentage disproportionné de 44 % (1.7, col.5) des volumes de la source 1 à l'ANR, alors que la cause de ces volumes résulte de la capacité totale des réservoirs. Ce pourcentage de 44 % dépasse largement la capacité d'entreposage requise par l'ANR de 5,0 106m³ représentant 8,5 % de la capacité totale. À cet effet, la proposition d'Énergir a pour effet d'allouer une juste part de 9,0 % des volumes de la source 1 à

l'ANR. Ce pourcentage est directement en lien avec la quote-part de la capacité réservée par l'ANR.»

La FCEI note qu'Énergir semble proposer un argument basé sur le coût marginal lorsqu'elle affirme qu'un apport de gaz naturel à compresser n'engendre aucun coût supplémentaire. La FCEI rappelle qu'il est établi que l'allocation des coûts des activités réglementées entre les activités réglementées et non réglementées doit se faire au coût complet et non au coût marginal. De plus, la FCEI soumet que l'utilisation de la résultante de sa proposition sur les coûts pour juger de son bien-fondé déroge aux principes de l'allocation des coûts qui doit reposer sur la causalité et non sur le résultat de son application. Lorsqu'Énergir conclut que la proposition de la FCEI « ne respecte pas le principe de la causalité des coûts puisqu'elle a pour effet d'allouer un pourcentage disproportionné de 44 % (l.7, col.5) des volumes de la source 1 à l'ANR, alors que la cause de ces volumes résulte de la capacité totale des réservoirs », elle fait un accro important aux bonnes pratiques d'allocation des coûts en plus de présenter un argument circulaire.

Sources 3 et 4

Relativement aux sources d'évaporation 3 et 4, la réponse d'Énergir à la question 8.1 se limite pour l'essentiel aux arguments déjà énoncés dans sa preuve principale, la FCEI réitère donc les arguments déjà mentionnés dans sa propre preuve.

Énergir ajoute toutefois un argument relatif aux coûts.

« Rappelons ici aussi que le compresseur installé est en mesure de répondre à une grande capacité de compression établie sur la base des besoins du liquéfacteur 1 et qu'une hausse des volumes compressés issus des sources 3 et 4 n'entraîne pas de coûts additionnels; les coûts de compression étant essentiellement fixes. »

Comme pour l'allocation des coûts de la source 1, la FCEI soumet qu'Énergir amène un argument basé sur le coût marginal qui ne convient pas à l'exercice d'allocation des coûts des activités réglementées entre les activités réglementées et non réglementées.

Concernant, l'évaporation liée aux chargements (source 4), la FCEI note que le tableau 7.2 de la réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 10 mentionne ce qui suit :

« Par rapport à l'évaporation régulière de $22,26 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$, l'évaporation observée lors d'une journée avec chargements est plus élevée d'environ $5,64 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$. Toutefois, il a été observé que lorsque le train 2 fonctionne en même temps qu'il y a des chargements, le niveau d'évaporation est plus élevé par rapport à l'évaporation régulière de $15,4 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$, représentant le niveau d'évaporation lorsque le train 2 fonctionne. Ainsi, pour les fins du calcul de l'évaporation liée aux chargements, seules les journées où il y a des chargements et que le train 2 ne fonctionne pas sont considérées. Donc, si le nombre de jours de chargements sans liquéfaction »

La FCEI soutient que ce constat est fort étonnant et que, a priori, il est difficile d'y trouver une explication logique. Elle estime que des analyses additionnelles devraient être effectuées lorsque les compteurs sur le retour de vapeur des quais de chargement auront accumulé suffisamment de données. **L'un de ces compteurs étant déjà en place et l'autre devrait être installé à la fin de 2020, la FCEI recommande à la Régie que de telles analyses soient présentées lors d'une éventuelle phase 2 ou 3 de la cause tarifaire 2021-2022.**

Chargement quai 0

Dans sa preuve déposée le 11 juillet, la FCEI demande à la Régie de ne pas statuer sur la méthode d'allocation des coûts du quai de chargement no 1 jugeant notamment que la capacité de chargement qu'Énergir attribue à l'activité réglementée est déraisonnable.

Elle mentionne également que l'activité réglementée n'est pas susceptible d'avoir besoin de la totalité de la capacité de chargement du quai 0 et qu'en fait elle n'en a aucun besoin.

En lien avec l'utilisation du quai de chargement 0 par l'activité réglementée, la FCEI prend note de la réponse 13.1 d'Énergir à la demande de renseignements no 10 de la Régie et de l'information disponible au rapport annuel 2019 qui indique une utilisation non nulle en 2019.

Cela dit, la FCEI maintient qu'il est déraisonnable d'attribuer à l'activité réglementée une capacité de chargement équivalente à la capacité maximale théorique, qu'Énergir évalue entre 4 380 et 5 840 chargements par année,⁴ puisque celle-ci est complètement déconnectée de la réalité opérationnelle d'Énergir.

La FCEI propose plutôt que la capacité de chargement de l'activité réglementée soit établie à la lumière de son historique d'utilisation sur une période de plusieurs années. A priori, l'utilisation annuelle réelle maximale semble constituer un point de départ intéressant pour ce faire.

La FCEI recommande à la Régie de demander à Énergir de lui présenter des analyses sur l'utilisation historique de même qu'une nouvelle proposition d'allocation dans prochain dossier.

⁴ B-0344, p. 40, réponse 13.4